

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 15

Déposée par Madame ou Monsieur : Mme PALACIO

Qualité : - Membre - Suppléant

Article 15: Les domaines d'action d'appui

1. L'Union peut mener des actions de coordination, de complément ou d'appui. L'étendue de cette compétence est déterminée par les dispositions de la Partie II.
 2. Les domaines d'action d'appui sont:
 - ~~[l'emploi]~~
 - l'industrie
 - l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse
 - la culture
 - le sport
 - le tourisme
 - la protection ~~[contre les catastrophes]~~ civile.
 3. Les Etats membres coordonnent au sein de l'Union leurs politiques nationales en matière d'emploi en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Les États membres considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun. Les Etats membres et l'Union s'attachent à élaborer une stratégie commune dans ce domaine.
 4. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie II, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.
-

Explication:

La politique d'emploi a une importance particulière dans le Traité actuel de la Communauté qui mérite d'être dûment reflétée.

Le tourisme apparaît dans l'article 3 u) du Traité actuel de la Communauté.

Le terme protection civile est celui couramment utilisé.